

EzGEDAARR2021012

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2021012
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE
TELECOMMUNICATION DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE
CHEMIN DES PIERRES BLANCHES / CHEMIN DU RESERVOIR
ORANGE SA

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Haythem MEJRI (06.75.04.78.70) haythem.mejri@engie.com, représentant l'entreprise UI Lyon – INEO située 40 rue Hélène Boucher – 69140 RILLEUX LA PAPE et agissant pour le compte d'Orange SA, afin de réaliser l'implantation de 22 poteaux et de 20 mètres de conduites dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur le chemin des Pierres Blanches et le chemin du Réservoir – 26120 CHABEUIL,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur les voies communales du chemin des Pierres Blanches et du chemin du Réservoir.

Ces infrastructures comprennent 22 poteaux et 20 mètres de conduites.

La présente autorisation expire le 03 décembre 2033.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son infrastructure.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; (le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession) ;

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée également caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la commune, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de télécommunication (câbles et divers dispositifs électroniques) ; ces installations qui sont, normalement la propriété du pétitionnaire, reviennent en pleine propriété à la commune.

ARTICLE 2 : Organisation des services du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit avertir le signataire du présent arrêté des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel par la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le pétitionnaire doit se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

- a) - Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotement ou trottoir et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoir lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.
- b) - A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotement ou trottoir et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.
- c) - Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune.
- d) - Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixées par le signataire du présent arrêté au cours d'une conférence sur place organisée par le pétitionnaire.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par la commune. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le pétitionnaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilités ou aggravés par la mise en oeuvre desdites dérogations.

ARTICLE 4 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du CPCE, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 (relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 6 : Implantation et ouverture de chantier

Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, la commune avise l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du CPCE.

Le pétitionnaire doit acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 11 : Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 13 : Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit le 03 décembre 2033. Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

La commune pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, par substitution, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : Application.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 07 janvier 2021

Par délégation du Maire,
En l'absence du Conseiller Municipal délégué aux Services Techniques,
Le 3ème Adjoint,
Patrice COUTHIAL



Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois,

Affiché le
Notifié le 8/10/11/2021